

## TITRE III

PROGRAMME DE CHARGE ET EPREUVE  
DES PONTS-CANAU

## PRESCRIPTIONS ET COMMENTAIRES

Article 1<sup>er</sup>.**Charges.**

On calculera la charge en relevant de 0,30 m le niveau de l'eau correspondant au mouillage normal.

Cet exhaussement du niveau pourra être augmenté dans les cas exceptionnels où, pour une raison quelconque, il y aurait lieu de prévoir une variation plus importante dans le niveau du plan d'eau du bief.

On ajoutera, en outre, 300 kilogrammes par mètre carré au poids du trottoir, sur toute son étendue.

Le poids propre de l'ouvrage, la charge d'eau et le poids ajouté sur les trottoirs seront considérés dans le calcul comme constituant la charge permanente. Aucune surcharge n'est à prendre en compte dans le calcul\*.

## Article 2.

**Pression du vent.**

On tablera sur une pression de 250 kilogrammes par mètre carré de surface verticale, en admettant la présence de bateaux sur l'ouvrage.

On ajoutera, en conséquence, à la surface exposée au vent du pont lui-même (bâche comprise) un rectangle plein de 1,50 m de hauteur au-dessus de la bâche, auquel on attribuera la même longueur qu'au pont.

## Article 3.

**Dispositions constructives.**

On augmentera, par rapport aux exigences du calcul, les épaisseurs des pièces métalliques qui, par leur position, seraient particulièrement exposées à l'oxydation.

Article 1<sup>er</sup>.

\* Dans le cas où l'on aurait à prévoir l'organisation le long du canal d'un service de halage mécanique, avec tracteurs circulant sur le chemin de halage, il serait nécessaire de tenir compte du passage de ces tracteurs sur la banquette de halage et d'introduire alors dans le calcul les surcharges correspondantes.

**Article 4.****Epreuve.**

Dans le calcul des flèches, on se basera sur la charge permanente définie ci-dessus, avec relèvement du mouillage normal et chargement des trottoirs.

L'épreuve consistera dans la mesure des flèches, avant et après le remplissage de la bache au maximum de hauteur fixé précédemment, sans appliquer la charge de 300 kilogrammes par mètre carré sur les trottoirs.

Immédiatement après l'épreuve, l'ouvrage sera visité dans toutes ses parties; en outre, on repérera à deux points fixes, avant l'épreuve, les niveaux des points les plus bas des sections des poutres, au milieu de chaque travée et à ses extrémités, de manière à pouvoir, après la mise en charge et à une époque quelconque, mesurer les déformations qui se seraient produites. On repérera, par rapport aux mêmes points, le dessus de chacun des appuis.

Le procès-verbal d'épreuve contiendra les renseignements nécessaires pour permettre ultérieurement de retrouver ces repères.

L'entrepreneur devra, si le cahier des prescriptions spéciales le prescrit, fournir et installer, à ses frais, en se conformant aux prescriptions de l'ingénieur, les échafaudages et passerelles nécessaires pour visiter les différentes parties des ouvrages au cours de l'épreuve.

**Article 5.****Dérogations.**

Le ministre des travaux publics se réserve d'apprécier les cas qui pourraient motiver des dérogations aux présentes prescriptions.